**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 139.890 du 27 janvier 2005

A.97.384/V-1591
A. 101.755/V-1602

En cause : **MEULEMAN** Jan,

Hermelijn 4
1970 Wezembeek-Oppem,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),**

Quartier de l'Esplanade,
rue Montagne de l'Oratoire 20,
1000 Bruxelles,

**2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires étrangères**,**

ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Louise 390, bte 12,
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. CARTUYVELS** Pierre,
**2. DE BAETS** William,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Rika HEIJSE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1,
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par Jan MEULEMAN qui demande l'annulation :

" 1. des procès-verbaux de clôture des épreuves (...) comprenant les résultats et le classement des lauréats du concours de recrutement (AG/99822) d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (...), d'expression française et néerlandaise, pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement (...), tels qu'ils furent communiqués par la première partie défenderesse à la seconde partie défenderesse par lettres des 30.08.2000 (examen diplomatique AFG99822) et 20.09.2000 (examen diplomatique ANG99822) (...);

2. de la décision/de l'arrêté (non spécifié ni daté) du Ministre des Affaires étrangères (...) admettant les lauréats du concours de recrutement (AG/99822) (...) au stage dans la carrière du Service extérieur;

3. de la (des) décision(s) du Ministre des Affaires étrangères (...) contenant l'appel des candidats de la réserve de recrutement (...) afin qu'ils prennent leurs fonctions de stagiaire dans la carrière du Service extérieur (...), ainsi qu'il est indiqué dans les lettres des 12 et 17.10.2000 qui leur ont été adressées par la seconde partie défenderesse;

4. de l'acte du 20.09.2000 (...) par lequel le Bureau de sélection de l'administration fédérale (...) communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours (...), et qu'il a obtenu, en ce qui concerne sa connaissance du français (minimum requis : 24 points sur 40) : 13 points sur 20 pour l'épreuve informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour l'épreuve orale (minimum requis : 10 points sur 20), ainsi que, pour autant que de besoin, des décisions notifiées" (A. 97.384/V-1591);

Vu la requête introduite le 14 mars 2001 par Jan MEULEMAN qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 admettant Luc TRUYENS, William ROELANTS de STAPPERS, Patrick DEBOECK, Emmanuelle DEFOY, Bart PENNEWAERT, Christophe PAYOT, Jürgen VAN MEIRVENNE, Roxane de BILDERLING, William DE BAETS, Pierre CARTUYVELS, Christian DOOMS, Karin DE KELVER, Antoine EVRARD, Dominique MINEUR, Didier VANDERHASSELT, Philippe DE MUELENAERE, Pascal GREGOIRE, Denis LEBEAU et Pierre DRESCIGH, lauréats des concours de recrutement d'agents d'expression française et néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, au stage à la date du 1er novembre 2000 dans la carrière du Service extérieur;

2. de l'arrêté ministériel de la même date admettant Geert DE PROOST et Bart DE GROOF, lauréats du concours de recrutement d'agents d'expression néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service

extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, au stage à la date du 1er décembre 2000 dans la carrière du Service extérieur (A. 101.755/V-1602);

Vu l'arrêt n° 101.713 du 10 décembre 2001 joignant les affaires, accueillant les demandes en intervention de Pierre CARTUYVELS et de William DE BAETS dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par le requérant;

Vu les requêtes introduites le 27 mars 2002 par lesquelles Pierre CARTUYVELS et William DE BAETS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 février 2004 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 10 août 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2004 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme C. DE VRIES, conseiller, comparaissant pour la première partie défenderesse, Me E. JACUBOWITZ,

loco Mes P. DE MAEYER et A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la seconde partie défenderesse, et Me R. HEIJSE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant participe au concours en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents d'expression néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (rang 10), pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, qui a été annoncé dans la seconde édition du Moniteur belge du 30 septembre 1999.

Un concours destiné aux candidats francophones est également organisé en même temps.

Le requérant réussit l'épreuve écrite et la partie orale du concours et prend dès lors part à l'épreuve portant sur la connaissance de l'anglais, qu'il réussit également. Il participe ensuite à l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française, qui comporte une partie informatisée et une partie orale.

1.2. Le concours destiné aux néerlandophones est clôturé par un procès-verbal du 19 septembre 2000. Dix candidats réussissent. N'ayant pas obtenu une note suffisante à l'examen portant sur la langue française, le requérant échoue.

Il y a onze lauréats au concours organisé pour les francophones.

Les noms des lauréats des deux concours sont communiqués à la seconde partie défenderesse par lettres des 30 août 2000 (concours en français) et 20 septembre 2000 (concours en néerlandais).

Ces résultats à l'examen constituent le premier objet du premier recours.

Par une lettre du 20 septembre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours de recrutement précité parce qu'il a obtenu "pour l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française (minimum requis : 24 points sur 40), 13 points sur 20 pour la partie informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour la partie orale (minimum requis : 10 points sur 20)".

Cette lettre constitue le quatrième objet du premier recours.

1.3. Par une lettre du 21 septembre 2000, le requérant demande au SELOR qu'"en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il ait le droit de consulter les pièces concernant (sa) participation à l'examen diplomatique et à l'épreuve portant sur la langue française en particulier, d'obtenir des explications à leur sujet et d'en recevoir communication sous forme de copie" et qu'il puisse "consulter les documents administratifs concernant l'organisation même des épreuves portant sur les langues française et néerlandaise (notamment les noms des membres du jury, le rapport final et tout document administratif en la matière) ainsi que l'évaluation, le classement et les points de tous les candidats (également de ceux qui n'ont pas réussi) admis aux épreuves portant sur les langues française et néerlandaise, obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

1.4. Par une lettre du 5 octobre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement lui répond ce qui suit :

" Pour porter une appréciation, le jury se base sur les observations faites au cours de l'épreuve orale de sélection. Il ne porte pas d'appréciations générales sur le point de savoir si vous possédez ou non une aptitude, mais juge si, sur la base des attitudes observées, il dispose de suffisamment d'éléments indiquant que vous répondez aux exigences de la fonction.

Lors de l'interview qui a eu lieu dans le cadre de l'épreuve "connaissance suffisante du français", les membres du jury ont constaté que vous faisiez souvent des fautes de vocabulaire et de syntaxe. Par exemple : "j'étais intéressé au droit public", "je suis nommé là-bas", "dans la demande de la réfugié", "de remplacer quelqu'un sur la matière", "tout la réforme", "agence qui s'occupe avec l'exportation flamand", "tribunaux ordinaux", "la place devient dominant", "différentes groupes", "on peut faire pas beaucoup" et "quelque chose qui lui fait malade de temps en temps", ...

Le jury pour l'épreuve orale relative à la "connaissance du français" était composé de :
Mlle Claudine DUPONT, Secrétaire permanent adjoint au Selor, président,

Mme Dominique MARKEY, professeur à la Katholieke Universiteit Brussel,
M. SCHOUTEETE de TERVARENT, maître de stage au Ministère des Affaires étrangères.

En ce qui concerne les autres questions figurant dans votre courrier, je suis dans l'impossibilité de vous répondre, vu la décision du service juridique, dès lors que ces questions méconnaissent la loi relative à la protection de la vie privée. Vous trouverez en annexe un règlement de l'examen en français et en néerlandais.

Cette appréciation ne constitue nullement une appréciation définitive de vos capacités et aptitudes professionnelles. Elle n'est pas non plus de nature à influencer vos chances de réussite aux examens futurs ou autres examens organisés par nos services".

1.5. Le 10 octobre 2000, le requérant introduit une demande de réexamen auprès du SELOR et demande en même temps à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis sur la demande de consultation et de communication de documents qu'il avait adressée au SELOR.

En réponse à cette demande, la commission précitée communique au requérant le 19 octobre 2000 qu'elle estime que "le demandeur justifie de l'intérêt requis pour consulter tous les documents administratifs concernant l'examen auquel il a participé, obtenir des explications à leur sujet et en recevoir communication sous forme de copie, à savoir les documents administratifs concernant sa propre personne et d'autres candidats. Elle est toutefois d'avis que dès lors que le demandeur n'a pas participé lui-même à l'épreuve linguistique néerlandaise, il ne justifie pas de l'intérêt requis pour consulter les documents administratifs concernant l'examen présenté par les participants à l'épreuve linguistique néerlandaise, pour obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

1.6. Ayant reçu l'autorisation de recrutement, la seconde partie défenderesse procède à l'appel de tous les lauréats des deux examens de recrutement. Par lettres des 12 et 17 octobre 2000, elle les invite à prendre leurs fonctions le 1er novembre 2000.

Cet acte constitue le troisième objet du premier recours.

1.7. Par deux arrêtés ministériels du 8 janvier 2001, tous les candidats appelés en service, à l'exception de Veerle VERLINDEN, sont admis au stage.

Il y a lieu de considérer ces arrêtés comme constituant le deuxième objet du premier recours et l'objet du second recours.

1.8. Entre-temps, les stagiaires qui ont terminé leur stage avec fruit, ont déjà été nommés agent de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur. Le requérant attaque ces nominations dans l'affaire A.138.637/V-1682.

2. Recevabilité.

2.1.1. Considérant que l'Etat belge soulève comme première exception d'irrecevabilité que le lien de connexité entre les différents actes attaqués n'est pas suffisant pour que ceux-ci puissent de manière recevable faire l'objet d'une seule requête; que, selon lui, le requérant en convient implicitement, dès lors qu'il soutient que le résultat de l'examen de recrutement et le classement qui en résulte est un acte qui, en soi, emporte des effets juridiques, qu'ensuite, le requérant a attaqué distinctement la décision d'appel en service par la procédure de la suspension d'extrême urgence et qu'il faut également tenir compte du fait que les décisions relatives à l'examen sont prises par la première partie défenderesse et que les décisions d'appel en service le sont par la seconde partie défenderesse et que ces deux décisions sont précédées d'une procédure distincte; qu'enfin, selon cette partie, les moyens invoqués concernent uniquement les décisions relatives à l'examen; qu'elle soutient en conclusion que seule la décision mentionnée en premier, à savoir les résultats de l'examen, est contestée de façon recevable;

2.1.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque que tous les actes attaqués font partie d'une seule et même procédure de recrutement et donc d'une opération complexe composée de l'examen de recrutement et des recrutements qui en découlent, que, pour ce motif, il n'est pas pertinent que tous les éléments de l'opération n'émanent pas de la même autorité et se fondent sur un processus décisionnel distinct, et que le fait que le requérant invoque uniquement des moyens contre l'examen ne permet pas davantage de conclure à l'absence de connexité dès lors que les irrégularités des décisions de la première partie défenderesse peuvent également être invoquées à l'encontre de celles de la seconde partie défenderesse;

2.1.3. Considérant que les arrêtés ministériels du 8 janvier 2001, en ce qu'ils admettent les lauréats du concours de recrutement, auquel le requérant avait participé, au stage dans la carrière du Service extérieur, qui n'existaient certes pas encore au moment de l'introduction du recours dans l'affaire A. 97.384/V-1591, mais qui ont été attaqués dans l'affaire A.101.755/V-1602, tirent leur fondement juridique du résultat de ce concours; que la circonstance que le requérant n'a pas réussi et est ainsi définitivement exclu du stage, est sans pertinence; que l'admission au stage des lauréats

classés en ordre utile peut dès lors être attaquée en même temps que ce concours; que l'exception ne peut être retenue à cet égard;

2.2.1. Considérant que, dans une seconde exception d'irrecevabilité, l'Etat belge soulève le défaut d'intérêt du requérant à l'annulation de la décision d'appel en service des lauréats restant dans la réserve de recrutement de l'examen AFG 98825, examen auquel le requérant n'a pas participé et dont le résultat n'est pas attaqué; qu'il estime en outre que le requérant n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision d'appel en service des onze lauréats de l'examen de recrutement AFG 99822, organisé pour les francophones, dès lors qu'il n'y a pas participé; que les parties intervenantes soulèvent également que le requérant n'a aucun intérêt à demander l'annulation de décisions concernant les lauréats de l'examen de recrutement organisé pour les francophones;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent encore que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation des résultats de l'examen et de la désignation en qualité de stagiaire des lauréats de l'examen néerlandophone au motif que tous les emplois faisant l'objet d'une autorisation de recrutement (10 N et 14 F) n'ont pu être attribués, étant donné qu'une lauréate, Veerle VERLINDEN, n'a pas entamé le stage et qu'entre-temps, deux stagiaires néerlandophones, à savoir Geert DE PROOST et Karin DE KELVER, ont déjà démissionné; que par conséquent, selon eux, l'annulation du résultat de l'examen des lauréats néerlandophones et de leur admission au stage n'est pas indispensable pour permettre au requérant d'être incorporé dans la réserve de recrutement et d'être admis au stage; qu'en outre, le classement n'est qu'un élément purement administratif et le classement en vue de l'admission au stage n'est en rien déterminant pour la suite de la carrière, ni sur le plan de la nomination à titre définitif, ni sur le plan du traitement; qu'en effet la nomination à titre définitif d'un stagiaire est subordonnée à l'appréciation dont il fait l'objet au cours de son stage et non au classement qu'il a obtenu pour l'admission au stage et qu'en ce qui concerne leur nomination à titre définitif, les stagiaires sont classés selon le total chiffré des résultats obtenus lors de l'examen de recrutement et de l'examen de fin de stage, de sorte que seule la somme des points et donc pas le classement à l'examen de recrutement peut déterminer le classement pour la nomination à titre définitif; qu'elles estiment également que vu les griefs invoqués, le requérant ne démontre par l'avantage qu'il pourrait retirer de l'annulation du résultat de l'examen des autres lauréats : en effet, il invoque uniquement un argument purement formel, à savoir la composition irrégulière du jury, il ne prétend pas que celui-ci a été partial, ni que son appréciation aurait été irrégulière sur le fond; qu'enfin, les parties intervenantes estiment que, dans l'hypothèse où le requérant pourrait recommencer son examen linguistique de français, une

nouvelle décision de classement serait prise, laquelle intégrerait le requérant dans le classement sur la base des résultats obtenus;

2.2.2. Considérant que le requérant réplique qu'un seul lauréat d'un examen antérieur a été admis au stage avec les lauréats de l'examen contesté, à savoir M. LEBEAU, mais que, dès lors que celui-ci a entre-temps remis sa démission en tant que stagiaire, l'observation de la seconde partie défenderesse n'a plus d'objet; que le requérant estime en outre qu'il justifie bien d'un intérêt à attaquer les résultats de l'examen de recrutement francophone dès lors que, selon lui, il s'agit d'un seul et même examen, comportant deux versions linguistiques et que cela résulte des articles 43 et 47 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et plus précisément du fait que, pour les emplois dans la carrière du Service extérieur, il n'existe pas de cadres linguistiques mais uniquement une répartition égale entre les rôles linguistiques : chaque emploi peut donc être occupé par un agent du rôle linguistique néerlandais ou français pour autant que, globalement, les emplois soient occupés d'une manière égale par des néerlandophones et des francophones et que, dès lors qu'il s'agit d'un seul examen, il faut, lors du recrutement, se fonder sur une liste conjointe comprenant tous les lauréats néerlandophones et francophones, classés selon les points qu'ils ont obtenus à l'examen; que telle a été la démarche suivie par les arrêtés ministériels du 8 janvier 2001; qu'à l'appui de sa thèse, le requérant trouve également un argument a contrario dans la loi du 6 avril 1962 relative aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3˚ et 4˚ classes administratives; qu'il soutient à cet égard qu'un examen de recrutement distinct pour les seuls néerlandophones était uniquement possible en contournant par la voie législative l'objection d'inconstitutionnalité formulée par le Conseil d'Etat qui estimait que cette situation était contraire au principe d'égalité;

2.2.3.1. Considérant que, par un courrier du 2 février 2001, la lauréate Veerle VERLINDEN a définitivement renoncé à la possibilité d'entrer en fonctions; que démission de leurs fonctions de diplomate stagiaire a ensuite été accordée à Karin DE KELVER et Geert DE PROOST, également lauréats; que le requérant soutient certes dans son dernier mémoire que ces personnes pourront toujours se prévaloir à l'avenir du fait qu'elles étaient lauréates; que cependant, d'une part, l'annulation éventuelle du résultat de l'examen de ces candidats n'emporte pas l'obligation de déclarer le requérant lauréat, et, d'autre part, l'annulation éventuelle de son échec augmentera ses chances d'admission au stage en raison de la défection de ces concurrents; que, par conséquent, le requérant ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation

du résultat de l'examen des trois personnes précitées, ni de l'admission au stage des deux dernières d'entre elles;

2.2.3.2. Considérant que le requérant soutient à tort qu'un seul et même examen de recrutement est organisé pour les candidats francophones et néerlandophones; qu'on n'aperçoit pas pourquoi le fait qu'il n'existe pas de cadres linguistiques pour les diplomates doit impliquer que le recrutement ne peut s'opérer que par un seul examen présentant deux versions linguistiques; qu'en effet, l'article 47, § 5, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 dispose que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais, et que les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le néerlandais ou le français - une connaissance appropriée à leurs fonctions; que dès lors, du fait notamment que tous les fonctionnaires concernés doivent être bilingues, il est possible, en s'appuyant sur la loi même, de fixer des clés de répartition précises des effectifs du cadre organique entre les deux rôles linguistiques, ce qui rend en soi superflue l'instauration de cadres linguistiques par un arrêté d'exécution distinct; qu'en d'autres termes, bien que les cadres linguistiques n'existent pas formellement, il est néanmoins prévu par la loi que les emplois doivent être répartis de façon égale à chaque niveau de la hiérarchie entre les deux rôles linguistiques, ce qui implique en fait et en droit que les emplois doivent être attribués de façon égale à chaque degré de la hiérarchie entre les deux rôles linguistiques, de sorte que lors de l'attribution d'un emploi vacant, il y a lieu de vérifier comment se présente la répartition entre les rôles pour pouvoir décider à quel rôle il doit être dévolu; que chaque emploi au cadre est en effet occupé par un agent du rôle linguistique néerlandais ou français mais qu'il en serait également ainsi si des cadres linguistiques existaient; qu'en effet, même dans ce cas, un emploi n'est jamais préalablement attribué à un cadre linguistique déterminé, et que ce n'est qu'au moment de la nomination à cet emploi qu'il apparaîtra clairement, sur la base de l'occupation des cadres linguistiques, à quel rôle il doit revenir; qu'il n'existe sur ce point aucune différence avec la situation présentement examinée : dès lors qu'en vertu des lois linguistiques mêmes les emplois doivent être répartis de façon égale entre les deux rôles linguistiques, il ne pourra être procédé à la nomination à un emploi au cadre, tant à un emploi de base qu'à un emploi de promotion, que dans la mesure où l'équilibre n'en n'est pas affecté; que le requérant admet du reste lui-même que si, à l'arrivée des stagiaires, il n'était pas tenu compte de la proportion linguistique des diplomates déjà en place, la réalisation de l'occupation égale des emplois entre les deux rôles linguistiques serait impossible; que, dès lors,

deux examens distincts ont été organisés, même s'ils l'ont été simultanément, et qu'ils donnent accès aux mêmes emplois; que lors de l'attribution des emplois - pour laquelle c'est d'abord le rôle linguistique qui est déterminant - les lauréats d'un examen n'entrent toutefois pas en concurrence avec les lauréats de l'autre examen sur la base de leurs résultats;

Considérant que l'argument a contrario que le requérant croit puiser dans la loi du 6 avril 1962 relative aux mesures temporaires et exceptionnelles permettant, en vue de promouvoir l'équilibre linguistique dans la carrière du Service extérieur du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'admission d'agents dans les 3˚ et 4˚ classes administratives, est également sans pertinence; que le Conseil d'Etat n'a pas estimé que le projet d'arrêté royal était contraire au principe d'égalité parce qu'il prévoyait un recrutement uniquement pour des néerlandophones mais bien parce que ce recrutement avait lieu dans des conditions qui dérogeaient à celles que devaient remplir les candidats pour un recrutement ordinaire; que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat l'indique clairement en considérant que : "Si le fait de réserver la participation à un concours exceptionnel de recrutement aux seuls candidats d'expression néerlandaise, dans le but de réaliser l'équilibre linguistique, n'est pas contraire au principe de l'égale admissibilité des Belges aux emplois publics, il n'en va pas de même lorsque cette mesure se combine avec l'établissement de conditions de recrutement discriminatoires ou privilégiées. Telle est précisément la portée du projet qui, abstraction faite de la qualification linguistique objectivement requise en vue de réaliser l'équilibre linguistique, dispense les seuls candidats d'expression néerlandaise des conditions générales d'aptitude requises de l'ensemble des candidats";

Considérant que les recours ne sont donc pas non plus recevables dans la mesure où ils sont dirigés contre les résultats de l'examen de recrutement francophone et l'admission au stage des lauréats d'expression française;

2.2.3.3. Considérant, en ce qui concerne l'exception selon laquelle le requérant n'aurait pas intérêt à attaquer les résultats obtenus par les lauréats de l'examen organisé pour les néerlandophones, qu'il est exact que ni la réussite des autres candidats néerlandophones, ni leur admission au stage n'empêchent le requérant de réussir encore l'examen et d'être admis au stage; qu'en effet, à supposer qu'après l'annulation éventuelle de son échec à l'examen, il le passe une nouvelle fois et qu'il le réussisse, il sera alors incorporé dans la réserve de recrutement, si un emploi n'est pas immédiatement vacant, et il pourra être appelé au stage à la prochaine vacance car il bénéficiera d'une priorité sur d'autres candidats qui se trouveraient encore dans la

réserve de recrutement; que la réserve de recrutement n'est toutefois valable que deux ans; que si le requérant se limitait à l'annulation de ses propres résultats, il serait permis de douter que son incorporation dans la réserve puisse donner lieu à temps à une admission effective au stage et que le maintien de son intérêt pourrait être contesté au motif qu'il n'aurait pas attaqué les désignations devenues intangibles, effectuées sur la base du classement à l'examen; qu'il a donc intérêt à contester également les résultats des lauréats de l'examen organisé en néerlandais et l'admission de ces lauréats au stage; que l'annulation éventuelle de ces résultats ainsi que de l'éventuelle nomination ultérieure à titre définitif, libérerait des emplois et permettrait donc des appels au stage; qu'en outre l'intérêt du requérant ne peut être contesté du fait qu'il n'invoque, selon les parties intervenantes, qu'un argument formel, à savoir la composition irrégulière du jury et qu'il ne prétend pas que ce jury aurait porté sur son examen une appréciation irrégulière; que ceci ne concerne pas l'intérêt à l'annulation mais tout au plus l'intérêt au moyen invoqué; qu'il y a lieu de rejeter l'exception;

2.2.3.4. Considérant d'office que la troisième décision attaquée dans l'affaire A.97.384/V-1591, l'appel des lauréats à prendre leurs fonctions, n'est rien de plus qu'un acte matériel qui n'a aucun effet juridique par lui-même; qu'il n'implique pas l'entrée en fonctions effective, ainsi que le montre le fait que Veerle VERLINDEN, bien qu'appelée à prendre ses fonctions, n'est pas entrée effectivement en fonctions; qu'il n'implique pas davantage leur désignation en tant que stagiaire, un arrêté ministériel étant nécessaire à cet effet; que, dès lors, le premier recours n'est pas recevable en son troisième objet;

2.3. Considérant que de la constatation que les recours ne sont pas recevables dans la mesure où ils sont dirigés contre les résultats de l'examen de recrutement organisé pour les candidats francophones et l'admission au stage des lauréats à cet examen et qu'il s'impose de les rejeter sur ce point, il résulte que la partie intervenante Pierre CARTUYVELS, qui appartient au rôle linguistique français, n'est plus en cause; qu'ainsi il n'est plus satisfait à l'article 61, 4˚, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui dispose que sont dévolues à la chambre bilingue les affaires visées à l'article 60, lorsque le titulaire dont il s'agit de déterminer la situation juridique y intervient régulièrement et que, de ce fait, l'application dans son chef des critères formulés aux articles 54 à 59 impose l'emploi d'une langue autre que celle dans laquelle l'affaire devrait être traitée par application de l'article 60; qu'à la suite de la mise hors de cause de la partie intervenante précitée, la procédure sera exclusivement poursuivie en langue néerlandaise, conformément aux articles 54 et 60 des lois coordonnées susmentionnées; que, dès lors, une chambre néerlandaise poursuivra l'examen des recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Les recours sont rejetés dans la mesure où ils tendent à l'annulation :

- du procès-verbal de clôture des épreuves du 19 septembre 2000, comprenant les résultats et le classement des lauréats du concours (AG/99822) organisé en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, mais uniquement dans la mesure où il constate la réussite et établit le classement des candidats francophones, à savoir : William ROELANTS de STAPPERS, Patrick DEBOECK, Emmanuelle DEFOY, Christophe PAYOT, Roxane de BILDERLING, Pierre CARTUYVELS, Antoine EVRARD, Dominique MINEUR, Philippe DE MUELENAERE, Pascal GREGOIRE, Denis LEBEAU et Pierre DRESCIGH, et des candidats néerlandophones suivants : Veerle VERLINDEN, Karin DE KELVER et Geert DE PROOST (premier objet dans l'affaire A. 97.384);
- des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 dans la mesure où ils admettent au stage dans la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur les lauréats francophones précités du concours de recrutement et Denis LEBEAU, lauréat francophone d'un autre concours de recrutement, ainsi que Karin DE KELVER et Geert DE PROOST, candidats néerlandophones également précités (troisième objet dans l'affaire A. 97.384 et premier et deuxième objets dans l'affaire A. 101.755);
- des "décisions" du Ministre des Affaires étrangères, contenues dans ses lettres des 12 et 17 octobre 2000, par lesquelles les candidats de la réserve de recrutement sont appelés afin d'entrer en service comme stagiaire dans la carrière du Service extérieur (troisième objet dans l'affaire A. 97.384).

**Article 2.**

Les débats sont rouverts pour le surplus.

**Article 3.**

Les affaires sont renvoyées au rôle général pour être distribuées à une chambre néerlandaise.

**Article 4.**

Les dépens des recours et de l'intervention de William DE BAEDTS sont réservés.

Les dépens de l'intervention de Pierre CARTUYVELS, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le vingt-sept janvier deux mille cinq, par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | J. DE BRABANDERE, | président de chambre, |
| | L. HELLIN, | conseiller d'Etat, |
| M^me^ | S. GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| M^me^ | M.-Chr. MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.